



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 78 – Loi encadrant l’octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 25 et 26 novembre 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 1785-20151127

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 2015	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 NOVEMBRE 2015	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
REMARQUES FINALES	5

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retiré et irrecevables

Première séance, le mercredi 25 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 78 – Loi encadrant l’octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat (Ordre de l’Assemblée le 24 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency)
- M. Billette (Huntingdon) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Charette (Deux-Montagnes), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de réforme des institutions démocratiques, en remplacement de M^{me} Roy (Montarville)
- M. Drainville (Marie-Victorin), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’éthique et d’intégrité, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Fournier (Saint-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques
- M. Kotto (Bourget) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Jolin-Barrette (Borduas)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Proulx (Jean-Talon)
- M. Tanguay (LaFontaine)

Autre députée présente :

M^{me} David (Gouin)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 10, M. Kotto (Bourget) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Saint-Laurent), M. Drainville (Marie-Victorin), M. Charette (Deux-Montagnes) et M^{me} David (Gouin) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am a.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de permettre à M^{me} David (Gouin) de proposer simultanément plusieurs amendements.

Article 3 : M^{me} David (Gouin) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Article 3.1 : M^{me} David (Gouin) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Article 3.2 : M^{me} David (Gouin) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Article 3.3 : M^{me} David (Gouin) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Article 3.4 : M^{me} David (Gouin) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Article 3.5 : M^{me} David (Gouin) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) soulève une question de règlement quant à la recevabilité des amendements.

Un débat s'engage sur la recevabilité des amendements.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président indique qu'il est prêt à rendre sa décision sur la recevabilité des amendements cotés Am b à Am g.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Les amendements sont irrecevables, car ils vont à l'encontre du principe du projet de loi. En effet, le projet de loi établit certaines conditions rendant possible l'octroi d'une allocation de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat. Les amendements, quant à eux, ont pour effet de modifier le calcul et les modalités de versement de l'ensemble des allocations de transition, et non seulement de celles octroyées aux députés qui démissionnent en cours de mandat.

Article 3 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 37, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 30, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 25 novembre 2015

Deuxième séance, le jeudi 26 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 78 – Loi encadrant l’octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat (Ordre de l’Assemblée le 24 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Ouellette (Chomedey), président
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Charette (Deux-Montagnes), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de réforme des institutions démocratiques, en remplacement de M^{me} Roy (Montarville)
- M. Drainville (Marie-Victorin), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’éthique et d’intégrité, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Fournier (Saint-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques
- M. Iracà (Papineau) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
- M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Jolin-Barrette (Borduas)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Proulx (Jean-Talon)

Autre députée présente :

M^{me} David (Gouin)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de permettre à M. Fournier (Saint-Laurent) de proposer simultanément deux amendements.

Article 3 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Article 3.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement à l'article 3 est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

L'amendement proposant l'introduction de l'article 3.1 est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Préambule : Après débat, le préambule est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Fournier (Saint-Laurent), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} David (Gouin), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Drainville (Marie-Victorin) et M. Fournier (Saint-Laurent) font des remarques finales.

À 12 h 34, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, suspend ses travaux jusqu'à 15 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Guy Ouellette

AL/vb

Québec, le 26 novembre 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

Article 2

(Article 12.1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 12.1 modifié par l'article 2 du projet de loi :

« En cas de décision favorable, le commissaire doit faire un avis public, sans divulguer les motifs de sa décision. »

Adopté
ce

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 78

Am 2
Art. 3

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

ARTICLE 3

(Article 13 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Cette allocation » par « L'allocation de transition » ;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le député reçoit ou qu'il est en droit de recevoir pendant la période visée au troisième alinéa de l'article 13. » . » .

Adopté
au

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 78

Am 3
Art. 3.

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

ARTICLE 3.1

(Article 13.1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« 3.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Si, pendant la période visée au troisième alinéa de l'article 13, le député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1 a reçu ou a été en droit de recevoir, des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite, il doit le déclarer par écrit au commissaire à l'éthique et à la déontologie dans les 60 jours suivant la fin de la période visée au troisième alinéa de l'article 13, en précisant la nature et le montant des revenus. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite réellement touchés, l'ancien député rembourse le montant de l'allocation reçu en trop.

Si l'ancien député ne dépose pas sa déclaration auprès du commissaire dans le délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que l'ancien député ne dépose ultérieurement auprès du commissaire les renseignements requis dans un délai raisonnable. ».

Adopté
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 78

Am4
Art.4

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

Article ⁴~~3.2~~

Remplacer l'article 4 par le suivant :

4. La présente loi entre en vigueur le

12 novembre 2015 ss

Adopté

ANNEXE II

Amendements retiré et irrecevables

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

Article 2

(Article 12.1 de la loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 12.1 modifié par l'article 2 du projet de loi:

« Le commissaire doit faire un avis public en cas de décision favorable, mais ne peut divulguer les motifs de sa décision. »

Retiré

Article 3

(Article 13 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*)

Remplacer l'article 3 par le suivant :

« 3. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13. L'allocation de transition est égale à deux fois le traitement mensuel que reçoit le député au moment où son mandat prend fin pour chaque année complète pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée et, le cas échéant, à deux fois la portion du traitement mensuel équivalente à la fraction d'année pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée. Sous réserve du troisième alinéa, l'allocation ne peut être inférieure à quatre fois le traitement mensuel et ne peut être supérieure à douze fois le traitement mensuel.

Aux termes de la présente loi :

1° le traitement mensuel est égal au douzième de l'indemnité annuelle prévue à l'article 1 à laquelle le député avait droit au moment où son mandat a pris fin;

2° la période couverte par l'allocation de transition correspond au montant de l'allocation accordée en application du premier alinéa, exprimée en mois de traitement complets.

Le montant versé au député doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 que le député reçoit ou qu'il est en droit de recevoir pendant la période couverte par l'allocation de transition. ».

Irrecusable
ae

Article 3.1

Insérer, après l'article 3, le suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Afin d'établir le montant d'allocation qui doit être versé à l'ancien député, celui-ci doit déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie une déclaration de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 qu'il prévoit recevoir pendant la période couverte par l'allocation de transition. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

L'ancien député doit, dans cette déclaration, s'engager à rembourser le montant de l'allocation de transition qu'il pourrait recevoir en trop si les sommes totales versées à titre d'allocation excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 réellement touchés.

« **13.2.** Au cours de la période couverte par l'allocation de transition, l'ancien député doit déclarer sans délai au commissaire à l'éthique et à la déontologie tout changement dans ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 qu'il reçoit pendant cette période. Le commissaire informe le secrétaire général de l'Assemblée nationale de ces changements et ce dernier apporte les ajustements nécessaires à l'allocation de transition.

« **13.3.** Dans les 60 jours suivant la fin de la période couverte par l'allocation de transition, l'ancien député doit déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie une déclaration de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 qu'il a reçus ou qu'il aurait été en droit de recevoir pendant cette période. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 réellement touchés, l'ancien député rembourse le montant de l'allocation reçu en trop. Dans le cas contraire, la différence entre l'allocation de transition qu'il a touchée et celle qu'il aurait dû recevoir lui est versée.

Si l'ancien député ne dépose pas sa déclaration auprès du commissaire dans le délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que l'ancien député ne dépose ultérieurement auprès du commissaire les renseignements requis dans un délai raisonnable. ».

Irrecouvrable

Article 3.2.

(Article 14 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*)

Insérer, après l'article 3.1, le suivant :

« **3.2.** L'article 14 de cette loi est abrogé ».

Irreparable

Article 3.3.

(Article 16 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 3.2, le suivant :

« **3.3.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** L'allocation de transition est versée dès la fin du mandat du député. Son versement s'échelonne sur une période correspondant à la période couverte par l'allocation de transition déterminée à l'article 13.

Toutefois, le bénéficiaire peut, sur demande, recevoir le paiement de son allocation en un seul versement ou sur une période qui peut s'échelonner jusqu'à 12 mois.

Le solde non versé de l'allocation peut, si le bénéficiaire en fait la demande, être payé en un seul versement. ».

Irrecevable ce

Article 3.4.

(Article 18 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 3.3, le suivant :

« 3.4. L'article 18 de cette loi est abrogé ».

Irrecevable

Article 3.5.

Insérer, après l'article 3.4, le suivant :

« **3.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Lorsqu'un ancien député est poursuivi pour une infraction pénale ou criminelle liée à l'exercice de ses fonctions, l'allocation de transition n'est pas versée ou, le cas échéant, cesse de l'être.

Si l'ancien député est déclaré coupable, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, il perd le droit à l'allocation de transition et doit rembourser les montants déjà reçus, le cas échéant. Si, par contre, il est déclaré non coupable, l'allocation de transition lui est versée ou recommence à lui être versée et, le cas échéant, le solde du montant retenu lui est remis. ».

Irreversible au